



18578

ASSEMBLEE NATIONALE

portant Statut des Réfugiés.

18578

N° 35

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi s'applique à toute personne étrangère réfugiée au Sénégal qui relève du mandat du Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complété par le protocole adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 16 Décembre 1966, et qui aura été reconnue comme telle dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Article 2. - Le bénéfice du statut de réfugié prévu par la présente loi se perd dans les cas prévus à la section C de l'article 1er de la Convention du 28 Juillet 1951, et si le bénéficiaire quitte le Sénégal sans titre de voyage régulier ou ne revient pas au Sénégal avant l'expiration de la validité du titre dont il est muni.

Article 3. - Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut de réfugié ou constatant la perte de ce bénéfice sont prises par une commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des principaux services intéressés. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur, et peut être entendu sur chaque affaire.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Article 4. - Les bénéficiaires du statut de réfugié ne peuvent être expulsés du territoire du Sénégal que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et notamment s'ils s'immiscent dans la politique nationale, s'ils se livrent à des activités contraires à l'ordre public ou s'ils sont condamnés à une peine privative de liberté

*ABRÉVIÉ*

18578

PROJET DE LOI PORTANT  
STATUT DES REFUGIES

---

EXPOSE des MOTIFS

---:---:---

Le Sénégal ayant adhéré tant à la Convention de Genève sur le statut des Réfugiés du 28 juillet 1951, qu'au protocole d'extension adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 16 décembre 1966, il importe de prendre les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour permettre la mise en oeuvre, en droit interne, de ces accords internationaux. Cette nécessité est d'autant plus grande que le Sénégal héberge sur son sol, depuis le début de la guerre de libération nationale de la Guinée Sissao, un nombre toujours croissant de réfugiés. L'Administration sénégalaise, en étroite collaboration avec le Haut Commissariat aux Nations-Unies pour les Réfugiés, s'efforce avec succès d'accueillir ces malheureux, de leur donner des moyens d'existence, d'améliorer leur situation alimentaire et sanitaire. Mais de nombreux problèmes juridiques ou administratifs se posent, qui nécessitent l'intervention de textes : définition de la qualité de réfugiés, accès aux activités professionnelles, délivrance d'actes d'état-civil, de titres de voyage, etc...

Tel est l'objet du projet de loi portant statut des réfugiés. Ce projet définit les réfugiés par référence à la convention de 1951, modifiée par le Protocole de 1966, à savoir :

.../...

-\*\*\*\*\*-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-\*\*\*\*\*-

Projet de loi portant statut  
des réfugiés

-:-:-:-:-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa  
séance du.....la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi s'applique à toute personne étrangère réfugié au Sénégal qui relève du mandat du Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complété par le protocole adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 16 décembre 1966, et qui aura été reconnue comme telle dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Article 2.- Le bénéfice du statut de réfugié prévu par la présente loi se perd dans les cas prévus à la section C de l'article 1er de la Convention du 28 juillet 1951, et si le bénéficiaire quitte le Sénégal sans titre de voyage régulier ou ne revient pas au Sénégal avant l'expiration de la validité du titre dont il est muni.

Article 3.- Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut de réfugié ou constatant la perte de ce bénéfice sont prises par une commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des principaux services intéressés. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur, et peut être entendu sur chaque affaire.

.../...

Les décisions de la commissions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Article 4. - Les bénéficiaires du statut de réfugié ne peuvent être expulsés du territoire du Sénégal que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et notamment s'ils s'immiscent dans la politique nationale, s'ils se livrent à des activités contraires à l'ordre public ou s'ils sont condamnés à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés crime ou délit d'une particulière gravité.

L'expulsion ne peut être prononcée, sauf raison impérieuse de sécurité nationale, qu'après avis de la commission visée à l'article précédent, devant laquelle l'intéressé sera admis à présenter sa défense. Sous la même réserve, la décision d'expulsion doit accorder aux intéressés un délai raisonnable pour leur permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays.

Article 5. - Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise à exécution pendant le délai du recours pour excès de pouvoir, ni en cas de recours, avant la fin de la procédure. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'admission au bénéfice de ce statut, ou d'une décision constatant la perte dudit bénéfice pendant le délai du recours pour excès de pouvoir contre ladite décision, ni en cas de recours, avant la fin de la procédure.

Article 6. - Les dispositions des articles 3 à 34 de la convention du 28 juillet 1951, s'appliquent à tous les bénéficiaires du statut de réfugié, sous réserve des dispositions plus favorables des articles suivants ou des textes pris pour leur application.

.../...

Article 7.- Pour l'exercice d'une activité professionnelle, les bénéficiaires du statut de réfugié sont assimilés aux étrangers ressortissant du pays qui a passé avec le Sénégal la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité envisagée.

Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par les bénéficiaires du statut des réfugiés quelle que soit la durée de leur séjour.

Article 8.- Les bénéficiaires du statut de réfugié reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les bourses, le droit du travail et les avantages sociaux.

Article 9.- Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

- les autorités administratives compétentes en matière de réfugiés ;

- la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 3 ;

- les conditions dans lesquelles les réfugiés pourront recevoir des documents établissant leur qualité et leur identité, leur permettant de voyager, ou tenant lieu d'actes d'état-civil.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

18578

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom de

1' INTERCOMMISSION constituée par :

- la COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
- la COMMISSION de l' INFORMATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
- et la COMMISSION DE LA LEGISLATION, de la JUSTICE, de l' ADMINIS-  
TRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR,

concernant

- le PROJET DE LOI n° 37/68 portant Statut des Réfugiés.

Par M. Amadou Boute GUEYE,

Rapporteur .-